

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 mars 2026

Le **20 mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué par Karine PALIN, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Date de convocation : **16/03/2026**

Secrétaire de séance : **Emilie FABRE**

NOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
PALIN Karine	X		
GOFFRE Jean-Claude	X		
RAMPNOUX Chantal	X		
CROUAIL Jean-Pierre	X		
FABRE Emilie	X		
SORBIER Jean-Charles	X		
MILLET Maryse	X		
POUILLET Patrice	X		
DI NATALE Bruno	X		
CRAVIOTTO Stéphane	X		
OLLIVOT Christelle	X		
FONTUGNE Céline	X		
ROY Anthony	X		
JAROUSSEAU Nicolas	X		
GOFFRE Mickaël	X		
BETAT Laure	X		
DAURY Vanessa		X	Pouvoir à Jean-Claude GOFFRE
CLAUZEL Alexia	X		
ALLIRAND Marine	X		

Quorum	OUI
PV séance du 03/03/2026	Adopté à l'unanimité

N° DEL-20032026-1 : ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Jean-Claude GOFFRE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur Jean-Claude GOFFRE, doyen d'âge, prend la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie et invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, après avoir rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Madame Alexia CLAUZEL et Monsieur Mickaël GOFFRE sont désignés assesseurs.

Chaque conseiller municipal dépose l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans le réceptacle prévu à cet effet. Il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral).....	0
d) Nombre de suffrage blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	19
f) Majorité absolue.....	10

Nom et prénom des candidats	Suffrages obtenus
PALIN Karine	19

Madame Karine PALIN est proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

N° DEL-20032026-2 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de SOUSSANS étant de 19 élus, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5 .

Vu la proposition de Karine PALIN, Maire de créer 5 postes d'adjoints au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par : 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DÉCIDE de créer **.5 postes** d'adjoints au maire.

CHARGE Karine PALIN, Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au Maire.

N° DEL-20032026-3 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Sous la présidence de Mme Karine PALIN élue Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, en application de la délibération **DEL-20032026-2**.

Le Maire rappelle que l'élection des Adjoints au Maire a lieu au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire propose, en accord avec les intéressés, une liste de candidats composée de :

- **Jean-Claude GOFFRE**
- **Chantal RAMPNOUX**
- **Jean-Pierre CROUAIL**
- **Emilie FABRE**
- **Jean-Charles SORBIER**

En l'absence de nouvelles candidatures, il est procédé à l'élection des Adjoints au Maire.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées).....	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral).....	0
- Nombre de suffrage blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	19
- Majorité absolue.....	10

Sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions, les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Jean-Claude GOFFRE**. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste, à savoir :

1^{er} Adjoint au Maire :	Jean-Claude GOFFRE
2^{ème} Adjointe au Maire :	Chantal RAMPNOUX
3^{ème} Adjoint au Maire :	Jean-Pierre CROUAIL
4^{ème} Adjointe au Maire :	Emilie FABRE
5^{ème} Adjoint au Maire :	Jean-Charles SORBIER

N° DEL-20032026-4 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Madame Karine PALIN, Maire rappelle l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal sont gratuites, mais qu'elles peuvent donner lieu à un versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Madame Karine PALIN, Maire rappelle également que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque »

« Les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune »

Le montant total des indemnités de fonction attribuées aux élus ne doit pas être supérieur à l'enveloppe indemnitaire globale calculée en additionnant l'indemnité du maire telle que prévue à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire. Le nombre des adjoints au maire à prendre en compte est leur nombre maximal théorique et non de leur nombre réel.

Madame Karine PALIN, Maire propose au Conseil Municipal le vote des indemnités de fonction des Élus aux taux suivants :

Tableau récapitulatif des indemnités allouées au membres du conseil municipal

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
Maire	45%
1 ^{er} adjoint	18.5%
2 ^{ème} adjointe	10%
3 ^{ème} adjoint	18.5%
4 ^{ème} adjointe	10%
5 ^{ème} adjoint	15%
Conseiller Municipal pour l'exercice de son mandat	2%
Conseiller municipal titulaire d'une délégation du Maire	10%

Sur proposition du Maire, la perception de l'indemnité de fonction pour un élu sera liée à son assiduité. Dans le cas de trois absences successives et injustifiées suite à la réception d'une convocation, l'indemnité sera suspendue pour une période correspondant à celle des absences non justifiées.

Chaque élu a la liberté de percevoir ou de refuser son indemnité de fonction. Dans le cas d'un refus, ce dernier devra être notifié par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition du Maire.

Les indemnités de fonction qui seront versées de droit à compter du 20/03/2026 seront par conséquent réparties comme suit :

A - MAIRE

Fonction	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal
Maire	45%

B - ADJOINTS AU MAIRE

Fonction	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal
1 ^{er} adjoint	18.5%
2 ^{ème} adjointe	10%
3 ^{ème} adjoint	18.5%
4 ^{ème} adjointe	10%
5 ^{ème} adjoint	15%

C – CONSEILLERS MUNICIPAUX

Fonction	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal
Conseillers Municipal pour l'exercice de son mandat	2%
Conseiller municipal titulaire d'une délégation du Maire	10%

N° DEL-20032026-5 : VOTE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Madame Karine PALIN, Maire rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses pouvoirs.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, Karine PALIN propose au Conseil Municipal le vote des délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Vote à l'unanimité

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Vote à l'unanimité

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vote à l'unanimité

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vote à l'unanimité

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vote à l'unanimité

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vote à l'unanimité

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Vote à l'unanimité

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Vote à l'unanimité

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Vote à l'unanimité

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Vote à l'unanimité

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Ce montant maximum est fixé à 100 000€ (cent mille euros)

Vote à l'unanimité

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Vote à l'unanimité

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vote à l'unanimité

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (montant maximum fixé à 100 000€ (cent mille euros));

Vote à l'unanimité

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Vote à l'unanimité

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Vote à l'unanimité

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vote à l'unanimité

**N° DEL-20032026-6 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX SEIN DES ORGANISMES
EXTÉRIEURS : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DU MÉDOC (SIEM)**

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Sur proposition de Karine PALIN, Maire, et après appel à candidature, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** la délégation suivante aux fins de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-Charles SORBIER	Bruno DI NATALE
Jean-Pierre CROUAIL	Marine ALLIRAND

**N° DEL-20032026-7 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX SEIN DES ORGANISMES
EXTÉRIEURS : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE GIRONDE
(SDEEG)**

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Sur proposition de Karine PALIN, Maire, et après appel à candidature, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** la délégation suivante aux fins de représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de Gironde (SDEEG)

Délégué titulaire : Marine ALLIRAND

N° DEL-20032026-8 : CRÉATION DE LA COMMISSION DES FINANCES

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, rappelle les règles de fonctionnement des commissions municipales prévues par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, commissions d'études destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Le Conseil Municipal,

- Sur proposition de Karine PALIN, Maire ;
- Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité la création d'une commission municipale intitulée « Commission des Finances », qui sera composée de l'ensemble des conseillers municipaux.

N° DEL-20032026-9 : FONDS DE DOTAION DES VIGNERONS DE MARGAUX.
CONVENTION DE MÉCÉNAT 2026

Rapporteur : Karine PALIN
Maire

Karine PALIN, Maire, rappelle que le Fonds de Dotation des Vignerons de Margaux a pour objet de gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à toutes organisations d'intérêt général œuvrant pour l'éducation, l'insertion sociale, l'environnement, la biodiversité, l'amélioration de la voirie et de la gestion de l'eau ainsi que pour l'attractivité du territoire.

Le fonds de dotation des Vignerons de Margaux s'étend sur les quatre communes de l'appellation MARGAUX, c'est-à-dire Margaux-Cantenac, Arzac, Labarde et Soussans.

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun un projet de travaux de voirie pour la réfection et la sécurisation de quatre zones sur la commune de SOUSSANS :

- La route BEL AIR (secteur des vignes)
- La route du Paveil (secteur du château Paveil de Luze)
- La rue des anciens combattants (travaux complets d'aménagements secteur château Haut-Breton-Larigaudière)
- Aménagement de modernisation de la vitesse et de sécurisation des cheminements.

Le projet de réfection de ces portions de voirie est porté par la municipalité de Soussans.

Le contenu et la localisation des travaux sont détaillés dans les annexes 1 et 2.

La Convention signée entre les deux parties a pour objectif de définir les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet.

Le Mécène s'engage à contribuer au projet à hauteur de **25 000€ TTC**, sur un montant total du projet de 207 511.20€TTC.

Le versement sera effectué sous la forme d'un chèque.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le projet.

Les conditions de la convention prennent effet à la signature de cette dernière et prennent fin automatiquement au terme du projet le 31 décembre 2026, sans pouvoir être tacitement reconduites.

Après avoir pris connaissance de la convention et des annexes 1 et 2 ci-jointes,

Le Conseil Municipal,

- Sur proposition de Karine PALIN, Maire ;
- Après en avoir délibéré,

Donne, **à l'unanimité** son accord pour la signature de la convention de Mécénat 2026 des Vignerons de Margaux par Karine PALIN, Maire.

Signatures

Le Maire,



Karine PALIN

Le secrétaire de séance,

Emilie FABRE